

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 143 vom 3. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___143

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 143 du 3 avril 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 143 del 3 aprile 2020

Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI, PLAIGNANT, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 433 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF ; CAPE 30 juillet 2014/234 consid. 1).

E. 2.1

Il faut déterminer si O. _____ a droit à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance.

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 129 IV 95 consid. 3.1 et les arrêts cités). Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 138 IV 258 consid. 2.3 ; ATF 129 IV 95 consid. 3.1 ; ATF 126 IV 42 consid. 2a ; ATF 117 Ia 125 consid. 2a ; Perrier Depeursing, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 6 et 8 ad art. 115 CPP). En revanche, lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (ATF 138 IV 258 consid. 2.3 ; ATF 129 IV

95 consid. 3.1 et les références ; Perrier Depeursinge, op. cit., n. 11 ad art. 115 CPP).

E. 2.2.2

L'infraction de violation de l'obligation de tenir une comptabilité visée par l'art. 166 CP réprime une mise en danger abstraite. De telles infractions ne fondent en général pas la qualité de lésé, faute de pouvoir être la cause directe d'une atteinte (TF 6B_198/2009 du 26 mai 2009 consid. 2.3.3).

E. 2.3

O. _____ soutient que X. _____ doit être condamné à lui verser une juste indemnité de 15'000 fr., car ce dernier a adopté un comportement illicite et fautif en entravant et en compliquant le cours de la procédure par une collaboration inexistante et une prétendue naïveté. X. _____ fait valoir que l'infraction de violation de l'obligation de tenir une comptabilité ne peut être mise en lien avec les prétentions d'O. _____ et qu'il n'a pas rendu plus difficile la conduite de la procédure, et encore moins de manière illicite et fautive. En l'espèce, O. _____ n'allègue, ni ne démontre un dommage en lien avec l'art. 166 CP, de sorte qu'il n'a pas la qualité de partie plaignante s'agissant de cette infraction. Il avait certes la qualité de plaignant en rapport avec la gestion fautive, mais aucun frais n'a été imputé au prévenu en raison de cette infraction, si bien qu'on ne peut pas non plus appliquer l'art. 433 al. 1 let. b CPP. Par conséquent, X. _____ ne peut pas être condamné à payer à O. _____ une indemnité de 15'000 fr. pour ses dépens dans la procédure de première instance, les conditions de l'art. 433 CPP n'étant pas réalisées.

E. 3.1

Il faut ensuite indiquer pour quels motifs X. _____ ne s'est pas vu allouer une indemnité pour ses dépens selon l'art. 429 CPP.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Cette indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; TF 6B_331/2019 du 6 mai 2019 consid. 3.1).

E. 3.3

X. _____ soutient qu'il a droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel, dès lors qu'il a été libéré du chef d'accusation principal, que les conclusions civiles ont été rejetées et qu'il a fait appel à un avocat de choix dans le cadre de la procédure de première instance. O. _____ soutient qu'une telle indemnité peut, le cas échéant, être mise à la charge de l'Etat et que le prévenu a plaidé au bénéfice de l'assistance judiciaire. Procédure de première instance A l'audience de jugement du 4 décembre 2017, le prévenu, assisté d'un avocat de choix, n'a formulé aucune conclusion en indemnisation (jgt, p. 10). Dans sa déclaration d'appel du 22 janvier 2018, il n'a pas demandé la modification du jugement en ce sens qu'une indemnité de l'art. 429 CPP lui soit allouée. A l'audience d'appel du 24 mai

2018, son défenseur d'office a uniquement confirmé les conclusions de sa déclaration d'appel (jgt, p. 4). Le prévenu est donc forclos à demander une telle indemnité pour la procédure de première instance. La conclusion tendant au versement d'une indemnité de l'art. 429 CPP d'un montant de 20'000 fr. formulée pour la première fois à l'audience d'appel du 14 mars 2019 (jgt, p. 5) est par conséquent tardive. Procédure de deuxième instance Me Jacques Micheli a été désigné comme défenseur d'office du prévenu pour la procédure d'appel le 24 janvier 2018 (P. 76). Lorsqu'elle a statué le 24 mai 2018, la Cour de céans a pris en compte les opérations accomplies par le défenseur d'office, y compris celles antérieures à sa désignation (P. 88), en particulier pour la rédaction de l'appel déposée le 22 janvier 2018. C'est ensuite Me Antoine Golano qui a succédé à Me Jacques Micheli comme défenseur d'office, car ce dernier prenait sa retraite (P. 105). Me Jacques Micheli a reçu une indemnité complémentaire de 736 fr. 65, comme il le demandait (P. 105/1 et 106 ; ch. V du jugement du 14 mars 2019). Me Antoine Golano a été désigné le 30 janvier 2019 (P. 107) et a reçu une indemnité d'office de 2'552 fr. 50 (ch. VI du jugement du 14 mars 2019). Il n'y a donc eu aucune opération d'avocat comme défenseur de choix en appel, ce qui explique pourquoi aucune indemnité à forme de l'art. 429 CPP n'a été allouée pour la procédure de deuxième instance.

E. 4

En définitive, l'appel principal de X. _____ doit être partiellement admis et l'appel joint d'O. _____ rejeté. Le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne du 6 décembre 2017 est réformé aux chiffres I, II, IV et V de son dispositif en ce sens que X. _____ est condamné, pour violation de l'obligation de tenir une comptabilité, à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à 20 fr. le jour, avec sursis durant 5 ans, qu'O. _____ est renvoyé à agir devant le juge civil pour ses prétentions civiles et que les frais de la cause sont mis par moitié, soit par 5'100 fr., à la charge de X. _____.

E. 5

Les frais d'appel du jugement de la Cour de céans du 24 mai 2018, par 5'052 fr. 60, constitués de l'émolument d'appel par 2'820 fr. et de l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant par 2'232 fr. 60, seront mis par moitié, soit par 2'526 fr. 30, à la charge de l'appelant, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP). Le solde est laissé à la charge de l'Etat. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office, fixée à 2'232 fr. 60, que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 6

Les frais d'appel du jugement de la Cour de céans du 14 mars 2019, par 5'843 fr. 05, constitués de l'émolument d'appel par 1'940 fr., des indemnités des défenseurs d'office de l'appelant par 736 fr. 65 et 2'552 fr. 50 et de l'indemnité du conseil juridique gratuit de l'appelant par voie de jonction par 613 fr. 90 (jgt, p. 20), sont laissés à la charge de l'Etat.

E. 7

Les frais d'appel du jugement de la Cour de céans du 4 novembre 2019, par 2'000 fr. 95, constitués de l'émolument d'appel par 1'210 fr. et de l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant par 790 fr. 95 (jgt, p. 10), sont laissés à la charge de l'Etat.

E. 8

La liste d'opérations produite par Me Antoine Golano, défenseur d'office de l'appelant, pour la procédure d'appel après l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 février 2020, indiquant 7,4 h de travail est admise. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), l'indemnité d'office s'élève à 1'463 fr. 25, dépens par 2 % et TVA par 7,7 % compris. La liste d'opérations produite par Me Philippe Girod, conseil juridique gratuit de l'appelant par voie de jonction, pour la procédure d'appel après l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 février 2020, indiquant 1h45 de travail est admise. Celle-ci s'élève à 346 fr. 05, dépens par 2 % et TVA par 7,7 % compris. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 février 2020, par 3'349 fr. 30, constitués de l'émolument du présent jugement par 1'540 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), de l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant par 1'463 fr. 25 et de l'indemnité du conseil juridique gratuit de l'appelant par voie de jonction par 346 fr. 05, sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.